

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 11^o)

1. Le Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20) est modifié par le remplacement, dans l'Annexe E, du point « - article 2.1 [Placement de droits] » par les suivants :

« - article 2.1 [Placement de droits – émetteur assujetti];

« - article 2.1.1 [Placement de droits – engagement de souscription];

« - article 2.1.2 [Placement de droits – émetteur avec un lien minimal avec le Canada]; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2015.